



06-12-1990

6/9/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.056/11/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 1990 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le fait qu'à Wemperhardt, à la frontière belgo-luxembourgeoise, un panneau d'interdiction de parking porte la mention unilingue française : "Excepté service des Douanes".

Des renseignements communiqués par vous il est apparu que le fait incriminé correspond à la réalité.

Le panneau litigieux a été placé par un service des Travaux Publics à la demande du bureau des douanes Lengeler A. pour indiquer un petit parking réservé aux voitures du personnel.

La C.P.C.L. estime que la communication est d'une nature telle qu'elle s'adresse plutôt au public qu'elle avertit du fait que le parking est réservé uniquement au personnel.

Le bureau Lengeler A. doit être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, établi en région de langue allemande.

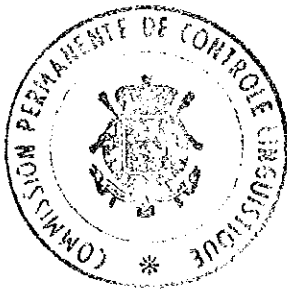
Conformément à l'article 11, § 2, une communication au public dans une commune de la région de langue allemande doit être établie en allemand et en français.

./..

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
considération distinguée.*



Le Président,

[Signature]
[Redacted]
[Redacted]